



## **Frais de transports pour se rendre et revenir du travail**

**Il vous faut environ une demi-heure de route pour vous rendre sur votre lieu de travail, et vous avez recours aux transports en commun. Est-ce que votre patron vous rembourse ces frais? Y est-il contraint? Si un jour il vous arrive de rater l'autobus et de prendre un taxi, votre patron doit-il vous en rembourser le montant? Vous trouverez ci-dessous tout ce qu'il faut savoir sur les frais de transports.**

L'employé doit toucher un paiement pour ses frais de transports, de son domicile à son travail et pour son retour chez lui, selon une convention collective sur laquelle s'applique une ordonnance d'expansion. Les frais de transports sont versés à l'employé en fonction du tarif des transports publics de son domicile à son lieu de travail et de son retour (jusqu'à un certain plafond), et en fonction du nombre de jours où l'employé s'est rendu effectivement à son travail pour le mois donné, ou en fonction du prix de l'abonnement (équivalent de la «carte orange»).

D'après la convention collective, signée entre le Bureau de la Coordination des Organismes Économiques et le Nouveau Syndicat (Histadrout) Général des Travailleurs, le montant maximal que l'employeur est obligé de payer pour participer aux frais de transport de l'employé pour l'aller au travail et le retour chez lui, est de 23.70 shekel par jour, à compter du 1 janvier 2010.

Il faut savoir que l'employé ne peut pas renoncer à son droit de se faire rembourser ses frais de transports, car ce droit est lié à la convention collective, sur lequel s'applique une ordonnance d'expansion, et elle concerne le travailleur en tant que tel. Si l'employé accepte de renoncer à ce droit, son refus n'est pas valide.

### **Et si je viens avec une voiture particulière ou à pied parce j'habite à côté?**

Selon l'ordonnance d'expansion, l'employeur doit régler à son employé ses frais de transports quand il a concrètement besoin d'y recourir pour se rendre au travail. Par conséquent, s'il habite tout près et qu'il vient à pied, l'employeur n'est pas obligé de lui payer des frais de transports.

Dans le cas contraire, quand il n'est pas possible de se rendre à pied au travail, mais que l'employé dispose de son propre véhicule, et qu'il l'emploie sans se servir des transports en commun, il aura droit au remboursement de ses déplacements, qui seront calculés d'après les tarifs des transports publics, même lorsque l'employé utilise sa propre voiture.

### **Quand l'employeur s'occupe d'organiser les transports, doit-il payer aussi les frais de transports?**

Sur certains lieux de travail, l'employeur prend en charge des transports organisés pour ses employés. Dans l'ordonnance d'expansion, il est stipulé que les frais de transports ne seront pas remboursés à ceux qui se rendent au travail sur le compte de l'employeur ou sous son injonction. En conséquence, un employeur qui prend en charge l'organisation de transports pour ses employés n'est pas obligé de leur payer le remboursement pour les transports.

Si l'employé n'est pris en charge que dans un sens (de son domicile au travail ou du travail à son domicile), il sera en droit de toucher le remboursement d'un montant pouvant aller jusqu'à la moitié du plafond que l'employeur doit payer à son employé.

### **Accord de mobilité**

#### **Qu'est-ce qu'un accord de mobilité? Qui a droit à l'allocation de mobilité? Quels sont les critères pour y avoir droit?**

L'accord de mobilité est un accord qui a été signé entre le gouvernement israélien et l'Assurance Nationale (équivalent de la Sécurité Sociale) (ביטוח לאומי), en 1977, d'après la loi de l'Assurance Nationale sur les handicapés.

Selon l'accord, une allocation sera accordée aux personnes physiquement handicapé au niveau de leurs membres inférieurs, et qui sont limitées dans leurs mouvements de l'âge de 3 ans à l'âge de la retraite. L'objectif de l'accord est de soutenir les handicapés dont les jambes sont paralysées afin de rendre plus aisée leur mobilité.

#### **Droit à l'allocation de mobilité**

D'après la loi, un individu limité dans ses mouvements est un habitant d'Israël qui se trouve en Israël, qui a plus de trois ans et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, et pour lequel une commission médicale du ministère de la Santé lui a fixé un pourcentage d'handicap en tant que limité dans ses déplacements et en raison de défauts au niveau des jambes selon les critères d'handicap stipulés par la loi.

Il faut savoir que, au cas où la personne handicapée possède un permis de conduire valide, elle n'obtiendra l'allocation à la condition que la commission lui reconnaisse au minimum un degré de 40 % d'handicap concernant la limitation de mobilité.

Un individu qui ne possède pas de permis de conduire valide obtiendra l'allocation s'il est reconnu par la commission comme handicapé à 60 % au niveau de ses difficultés de mobilité.

Une personne dont les mouvements sont limités et qui détient un permis valide sera en droit de toucher l'allocation à la condition qu'elle dispose d'un chauffeur agréé (proche parent – conjoint, père, mère, y compris adoptifs ou remariés, frère ou sœur, grand-père ou grand-mère) qui est en possession d'un permis en état de validité, qui habite soit dans le même bâtiment que la personne concernée, soit à une distance à vol d'oiseau qui n'excède pas les 500 m, et qui est capable de s'engager à lui servir de chauffeur régulièrement. Il faut à cet effet obtenir une attestation de l'Assurance Nationale.

### **Des nièces peuvent servir de «chauffeur agréé»**

Dernièrement, le tribunal du travail a été saisi pour expliquer si un accord de mobilité au sujet de la question du droit d'un homme qui ne dispose pas d'un proche parent correspondait à la condition de l'accord pour obtenir un chauffeur agréé.

Un homme a été reconnu comme limité dans ses mouvements ayant droit à un véhicule. Pourtant, personne dans sa famille ne correspondait à la définition de chauffeur agréé, selon l'accord de mobilité.

Les nièces du plaignant ont accepté de jouer le rôle du «chauffeur agréé», mais elles habitaient à plus de 500 m du lieu du domicile du plaignant.

Le centre de l'Assurance nationale a rejeté la demande du plaignant consistant à obtenir un prêt pour l'achat d'une voiture pour deux raisons: a. Une nièce n'est pas reconnue comme parente proche par la loi dans le cadre du «chauffeur agréé». b. La distance à vol d'oiseau entre le domicile du plaignant et celui de ses nièces excède 500 m.

Le plaignant a soutenu que la position de l'Assurance nationale contredisait l'objectif de l'accord de mobilité. Selon lui, le fait de ne pas avoir de parents ou d'enfants susceptibles de lui servir de chauffeurs agréés ne pouvait pas jouer contre lui.

Le tribunal du travail du district de Béer-Cheva a entériné sa demande, et a prononcé le verdict, d'après les circonstances de l'affaire, que le fait que les nièces du plaignant pouvaient répondre à la définition de «chauffeur agréé» ne représentait pas une contradiction flagrante à ce qui est stipulé dans l'accord de mobilité, mais une interprétation absolue de l'accord.

«Il n'est pas plausible, à mes yeux, que l'intention entre les parties à la signature de l'accord était que si un homme limité n'a pas d'enfants, cela tournerait à son désavantage, et qu'il ne pourrait pas se déplacer, ne serait-ce qu'un minimum, alors qu'il a des nièces, proches parentes au premier degré, qui sont prêtes à l'aider dans ses déplacements quotidiens», a écrit le président Spitzer, qui a validé la plainte.

De plus, le tribunal a obligé l'Assurance nationale à couvrir les frais du plaignant pour un montant de 1500 shekels.

